



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

C. C. A. P.

Marché de travaux

**RÉNOVATION DU BATIMENT CCU SUR LE SITE LAHURE
D'IMT NORD EUROPE DOUAI**

MARCHÉ N° 26EMD014M

MAÎTRE D'OUVRAGE :

IMT NORD EUROPE

Siège social

Cité scientifique, rue Guglielmo Marconi

BP 20145

59653 Villeneuve d'Ascq Cedex France

Pour toute correspondance -documents à envoyer :

IMT NORD EUROPE

DAF-Cellule marchés publics

941 rue Charles Bourseul

CS 10838

59508 DOUAI Cedex

MAÎTRE D'ŒUVRE :

VILLESANGE MAISON ARCHITECTURE

101 avenue de la République

59110 La Madeleine

Tél. : 03 28 38 16 70

Mail :agence.montreuil@vm-architecture.fr

SOMMAIRE

Chapitre 1. Objet et parties au marché	4
1 LES PARTIES	4
2 DEFINITIONS	4
3 OBJET DU MARCHÉ – DURÉE DU MARCHÉ	4
3.1 Objet du marché	4
3.2 Durée et date d'effet du marché	5
3.3 Obligations générales des parties	5
3.3.1 Représentation du titulaire et obligations d'information relatives au titulaire	5
3.3.2 Convocation du titulaire - Rendez-vous de chantier	5
3.3.3 Ordre de service	5
4 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
5 MISSIONS DE COORDINATION	7
5.1 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé	7
5.2 Contrôleur technique	7
5.3 Maîtrise d'œuvre désignée	7
Chapitre 2. Exécution financière	8
6 MODALITÉ DE FIXATION DE PRIX	8
7 PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES PRESTATIONS – RÉGLEMENT DES COMPTES	8
7.1 Contenus des prix - Mode d'évaluation des prestations et règlement des comptes	8
7.1.1 Contenu des prix du marché	8
7.1.2 Caractéristique des prix	8
7.2 Frais à la charge des entreprises – Obligation de chaque entrepreneur	8
7.3 Variation des prix	9
7.3.1 Calcul	9
7.3.2 Choix des index de référence	10
7.4 Répartition des dépenses communes de chantier	10
7.5 Nettoyage du chantier	10
8 MODALITÉS DE RÉGLEMENT DES COMPTES	11
8.1 Garantie financière	11
8.2 Avance forfaitaire	11
8.3 Situations / acomptes	12
8.4 Facturation	12
8.5 Délai de paiement	13
8.6 Pertes et avaries	14
8.7 Constations et constats contradictoires	14
Chapitre 3. Sous-traitance – Cotraitance	15
9 SOUS-TRAITANCE	15

Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure d'IMT Nord Europe Douai

10	CO-TRAITANCE	17
	<i>Chapitre 4. Réalisation des ouvrages</i>	18
11	MATÉRIAUX ET PRODUITS	18
12	PRÉPARATION	18
13	GESTION DU CHANTIER	19
14	CONTRÔLE DES OUVRAGES	20
14.1	Réception	20
14.2	Contrôle de l'exécution des travaux	21
14.3	Litige	22
	<i>Chapitre 5. Exécution administrative</i>	23
15	DÉLAI D'EXÉCUTION	23
16	PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES	23
17	VÉRIFICATION QUALITATIVE	23
18	PÉNALITÉS	24
	<i>Chapitre 6. Sécurité et Confidentialité</i>	26
19	DÉVELOPPEMENT DURABLE	26
20	OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ	26
21	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	26
22	DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNELLES	27
23	PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE	27
24	DOMMAGES	27
25	MESURES COERCITIVES	28
26	SÉCURITÉ	28
	<i>Chapitre 7. Garantie et Litige</i>	29
27	ASSURANCES	29
28	GARANTIE	29
29	RÉSILIATION	29
30	LITIGE	30
	<i>Chapitre 8. Dérogations</i>	31
31	DÉROGATIONS	31

Chapitre 1. Objet et parties au marché

1 LES PARTIES

Pouvoir adjudicateur – maître d'ouvrage :

IMT Nord Europe

Cité scientifique, rue Guglielmo Marconi

BP 20145

59653 Villeneuve d'Ascq Cedex France

Représentant du pouvoir adjudicateur :

M. Grégory BRASSART, Secrétaire Général

2 DEFINITIONS

Le présent CCAP se rapporte à l'article 2 du CCAG Travaux.

Législation applicable

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

L'acheteur désigne le "maître d'ouvrage" pour le compte duquel les travaux sont exécutés dans le cadre du marché.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

3 OBJET DU MARCHÉ – DURÉE DU MARCHÉ

3.1 Objet du marché

Le marché a pour objet les opérations de rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure d'IMT Nord Europe Douai

Lieu d'exécution IMT NORD EUROPE : 764 boulevard Lahure 59500 Douai

La description de l'ouvrage et ses spécificités techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et les documents qui lui sont annexés.

Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure d'IMT Nord Europe Douai

Le présent marché est alloté selon la description suivante :

LOT 1 - TRAVAUX DE GROS ŒUVRE ETENDU

- Notion et Installation de Chantier
 - Gros œuvre
 - Sols Résine
 - Menuiseries Intérieures Bois
 - Plafonds suspendus-Plafonds coupe-feu
 - Peintures
- CHARPENTE MÉTALLIQUE
- ÉTANCHEITÉ-BARDAGE MÉTALLIQUE

LOT 2 - MENUISERIES EXTERIEURES-SERRURERIE

LOT 3 - PORTES SECTIONNELLES

LOT 4 - CHAUFFAGE-VENTILATION-CLIMATISATION (CVC)

Chaque lot correspond à un marché.

Les candidats peuvent répondre à un ou plusieurs lots.

Dans l'hypothèse où le candidat souhaite soumissionner à plusieurs lots, il devra impérativement présenter une offre par lot, en soumettant un acte d'engagement et une proposition financière et technique complète pour chacun des lots concernés.

3.2 Durée et date d'effet du marché

La durée du marché est de 14 mois à compter de la date de notification de l'ordre de service correspondant. Elle se décompose en 2 mois de préparation et 12 mois de travaux.

Les délais d'exécution des prestations sont compris dans la durée de validité du marché, hors garantie de parfait achèvement.

3.3 Obligations générales des parties

Le présent article reprend les obligations énoncées à l'article 3 du CCAG Travaux concernant la forme des notifications et informations, les modalités de computation des délais d'exécution des prestations, la représentation du maître d'ouvrage, la représentation du titulaire et les obligations d'information relatives au titulaire.

3.3.1 Représentation du titulaire et obligations d'information relatives au titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer le maître d'ouvrage de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de

Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure d'IMT Nord Europe Douai

ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

3.3.2 Convocation du titulaire - Rendez-vous de chantier

Le titulaire ou son représentant se rend dans les bureaux du maître d'œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants.

En cas de groupement, l'obligation définie à l'alinéa qui précède s'applique à tous ses membres.

3.3.3 Ordre de service

Les ordres de service sont écrits et sont signés par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, datés et numérotés. Les ordres de service doivent être exécutés dans les conditions prescrites sur ce dernier.

Cependant le titulaire peut s'il le souhaite et s'il estime que l'ordre de service appelle des réserves, notifier celles-ci au maître d'œuvre dans un délai de 15 jours. Le titulaire doit accuser réception datée des ordres de service.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des observations.

Les ordres de service doivent préciser la date de démarrage de la période de préparation.

a) Liste des ordres de service (OS) :

OS de suivi de l'exécution du marché :

- OS de début de période de préparation (approvisionnements) ;
- OS de début d'exécution des travaux ;
- OS de notification du planning ;

OS de modification du marché initial

- OS de prolongation du délai d'exécution ;
- OS de suspension du délai d'exécution ;
- OS de prestation supplémentaire ;
- OS de prestation modificative.

b) Formalisation des OS

Les OS sont communiqués par voie électronique. Les originaux sont conservés par la maîtrise d'ouvrage. Les ordres de service sont notifiés par le maître d'œuvre au titulaire du lot ou au mandataire du groupement. Le titulaire ou le mandataire doivent notifier l'OS aux co-traitants ou aux sous-traitants concernés dans un délai de 48h afin de garantir les délais d'exécution.

Aucune prestation ne peut être exécutée, ni par le titulaire ni par le sous-traitant, avant la notification de l'OS correspondant.

Le titulaire et les sous-traitants ont 5 jours à compter de la date de notification pour formuler des observations sur les OS. L'OS est pleinement exécutoire dès sa notification.

4 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Conformément à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, chaque marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques communes (CCTC) à tous les lots ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de chaque lot;
- les plans architecturaux ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux (CCAG Travaux)
- Les arrêtés municipaux relatifs aux déclarations préalables de travaux ;
- les Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) et les Cahiers des Clauses Spéciales des D.T.U. (CCS/DTU) ;
- les normes françaises et européennes ;
- le règlement de sécurité Incendie dans les établissements recevant du public ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- le mémoire technique du titulaire avec les documents le composant ;
- les actes spéciaux de sous-traitance, les sous-traités, les DPGF et leurs éventuels actes modificatifs ;
- les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire ;
- Les règles professionnelles éditées sous l'égide de la F.F.B.

5 MISSIONS DE COORDINATION

5.1 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

La mission de coordination de 2ème catégorie prévue par le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1999 a été attribuée :

CEFAQ

5, rue Armand Brimbeuf

02140 VERVINS

Contact : M. Eric HENRELLE

Mail : cefaq.henrelle@laposte.net

5.2 Contrôleur technique

L'ouvrage à réaliser est soumis au contrôle technique prévu par la loi du 4 janvier 1978 sur l'assurance construction.

Le bureau de contrôle désigné est :

BTP CONSULTANT

7 Rue Christophe Colomb

59700 Marcq en Baroeul

Contact : M. Christopher Kelle

Mail : christopher.kelle@btp-consultants.fr

5.3 Maîtrise d'œuvre désignée

VILLESANGE MAISON ARCHITECTURE

101 avenue de la République

59110 La Madeleine

Tél. : 03 28 38 16 70

Mail :agence.montreuil@vm-architecture.fr

Bureau d'études

BEI², CONSEIL EN INGENIERIE

70, allée des Chênes

59 670 Oudezelle

Chapitre 2. Exécution financière

6 MODALITÉ DE FIXATION DE PRIX

La rémunération du présent marché se fait sur la base d'un prix global et forfaitaire.

Le marché à prix global et forfaitaire est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

La demande de paiement finale avec projet de décompte final se fait conformément aux articles 12.3 et 12.4 du CCAG Travaux.

7 PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES PRESTATIONS – RÉGLEMENT DES COMPTES

7.1 Contenus des prix - Mode d'évaluation des prestations et règlement des comptes

7.1.1 Contenu des prix du marché

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en euros (€) en tenant compte :

- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots ;
- des dépenses communes de chantier ;
- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé ;
- de toutes les dépenses liées à l'exécution du marché y compris les réfections et remises en état (pièces et main d'œuvre) incluses dans le délai de garantie de parfait achèvement.

7.1.2 Caractéristique des prix

Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure d'IMT Nord Europe Douai

Le prix est global et forfaitaire.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés selon les stipulations de l'acte d'engagement par application des prix dont le libellé est donné par la décomposition des prix globale et forfaitaire (DPGF).

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants. Le cas échéant, l'entrepreneur fournit, à l'appui de son offre, le bordereau de décomposition du prix global et forfaitaire faisant apparaître les prix à l'unité.

Dans le cas où les travaux faisant l'objet du marché comprennent des groupes de prestations relevant de spécialités techniques différentes, les divers postes de la décomposition forfaitaire seront récapitulés par groupes de prestations constituant autant de sous-lots relevant chacun d'un index de référence particulier pour la révision des prix.

7.2 Frais à la charge des entreprises – Obligation de chaque entrepreneur

Le prix forfaitaire remis par l'entrepreneur comprenant, sans restriction, ni réserve, toutes les charges, tous les frais, faux frais et frais généraux de l'entreprise.

Sont notamment à la charge de chaque entrepreneur, à titre indicatif et non limitatif :

1. les frais de reproduction du dossier et des pièces contractuelles du marché.
2. les indemnités de dommages résultant des accidents de toute natures causés par les travaux. En particulier, chaque entrepreneur devra assurer, à ses frais, la protection de ses ouvrages, matériaux et fournitures de toute nature, il restera personnellement responsable de tous les dégâts qui y seraient éventuellement occasionnés par des tiers.
3. les droits et frais de décharge.
4. les frais d'entretien, d'éclairage et de garde du chantier et des dépôts de matériaux.
5. les frais de transport, de pesage, de mesurage, d'épreuve et de réception des matériaux et des ouvrages.
6. l'établissement, l'entretien, l'enlèvement de tous les ouvrages provisoires décrits ou non au présent devis notamment des appareils et échafaudages de toute natures nécessaires à l'exécution des travaux des couvertures paillasses, bâches destinées à protéger les ouvrages contre les intempéries, vols et dégradations durant la durée du chantier avant la réception.
7. tous les frais que l'organisation du chantier et le planning nécessitent.
8. les frais de dessins, de confection des échantillons, de photocopie, de piquetage, des essais, etc.
9. les frais de toute nature affectant le poste "salaire" y compris éventuellement les frais supplémentaires résultant de la main d'œuvre déplacée.
10. les frais de toute nature causée par le travail simultané sur le chantier de plusieurs entreprises.
11. les frais de toute nature causée par les intempéries et les gelées.
12. les frais supplémentaires, faux-frais et sujétions de toute nature résultant des prescriptions éventuelles concernant la durée du travail.
13. les assurances concernant les risques du personnel, des tiers, des chantiers et des travaux (voir l'article relatif aux assurances).
14. les impôts de toute nature, retenus, ainsi que les droits de brevets, de douanes, etc.
15. les frais généraux d'administration de l'entreprise.
16. tous les frais, droits, taxes de toute nature.
17. l'entretien régulier du chantier, le balayage journalier, l'enlèvement des gravois, etc.

Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure d'IMT Nord Europe Douai

18. pour les entreprises de maçonnerie et charpente : les honoraires du Bureau d'Etudes.

Nota : Les honoraires du bureau de contrôle sont à la charge du Maître de l'Ouvrage et de ce fait ne sont pas à inclure dans la proposition des Entreprises.

19. les frais et honoraires des techniciens (bureau d'études techniques, ingénieur BA, bureau d'étude de sols, coordinateurs, chauffagiste, etc.) auxquels les entreprises auront recours, sont à la charge de celles-ci. Ces différents intervenants seront obligatoirement proposés à l'agrément du Maître d'ouvrage ou de son représentant et du Maître d'Œuvre, ils resteront sous la totale responsabilité des entreprises.

7.3 Variation des prix

7.3.1 Calcul

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de réception des offres, ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix des lots 1 à 4 sont révisibles mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par la formule suivante : $C_n = 15,00 \% + 85,00 \% (I_n/I_0)$ selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision,
- I_0 : valeur de l'index de référence au mois zéro correspondant à la remise de l'offre,
- I_n : valeur de l'index de référence au mois n.

Le mois « n » retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

Le calcul des révisions de prix définitives s'effectue sur le mois de réalisation des travaux, avec le dernier index connu.

Il ne sera pas fait application de révision provisoire.

L'index définitif utilisé lors de la révision de prix du solde du marché ne pourra être postérieur à la date de la réception des travaux.

Les index sont disponibles sur le site INSEE <https://www.insee.fr/fr/accueil>

7.3.2 Choix des index de référence

Les index de référence I, INSEE, à prendre en compte pour l'application du 7.3.1 sont les suivants :

LOTS DESIGNATION

INDEX

LOT 1 - TRAVAUX GROS ŒUVRE ETENDU

Les différents index du lot 1 sont indiqués dans le document :

 DETAIL DES INDICES DE REVISION LOT 1 GROS OEUVRE ETENDU_vGP.xls

A NOTER que la DPGF à remettre lors du dépôt de l'offre est bien :

 CDPGF Lot 1 Macro Lot Gros Oeuvre Etendu.xls

Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure d'IMT Nord Europe Douai

LOT 2 MENUISERIES EXTERIEURES-SERRURERIE

BT 43

LOT 3 PORTES SECTIONNELLES

BT 43

LOT 4 CHAUFFAGE-VENTILATION-CLIMATISATION (CVC)

BT40 ou 41 selon les lignes

7.4 Répartition des dépenses communes de chantier

La description des dépenses d'intérêt commun imputables au compte Prorata est décrite au paragraphe 6.2.11 du CCTC.

Le titulaire désigné pour la gestion du compte prorata est celui du lot 1 « travaux gros œuvre étendu ». Il fera tous les appels de fond nécessaires auprès des entreprises. Il procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires. En fin de chantier, il effectuera la répartition desdites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise. Il établira un quitus en fin de travaux à chaque entrepreneur à jour de ses apports au compte Prorata.

7.5 Nettoyage du chantier

Chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée. Le titulaire doit utiliser ses propres moyens d'évacuation.

Chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais. Le titulaire doit utiliser ses propres moyens d'évacuation.

Chaque entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salie ou détériorée.

Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure d'IMT Nord Europe Douai

L'entrepreneur devra prévoir, dans son offre, tous les frais, droits et sujétions de toutes sortes qu'il pourrait avoir à acquitter, quelles que soient la situation et les conditions de la décharge.

Au fur et à mesure de l'avancement du chantier l'entrepreneur enlève toutes ses propres installations, toutes les installations communes qu'il aura installées, remet en état tous ouvrages endommagés, à l'intérieur comme à l'extérieur des aires d'intervention.

En cas de carence constatée et à défaut d'exécution des ordres du maître d'œuvre dans les 24 heures, celui-ci se réserve le droit de faire procéder au débarras par une entreprise de nettoyage selon les modalités d'intervention fixées en début de chantier, aux frais de l'entrepreneur.

8 MODALITÉS DE RÉGLEMENT DES COMPTES

8.1 Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché, et 3% pour les PME sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

La retenue de garantie pourra être augmentée ou diminuée en fonction des avenants intégrés dans le marché.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera cependant pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

8.2 Avance forfaitaire

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Option B du CCAG travaux :

Le montant de l'avance est fixé à 10,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure d'IMT Nord Europe Douai

Calcul de l'avance = montant du marché TTC* **12/14(durée du marché)*10%**

Le titulaire du marché produira une demande écrite du montant de versement de l'avance à la maîtrise d'œuvre via l'application Chorus dès réception de l'OS de démarrage de travaux .

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Il est rappelé que le versement de l'avance versée au Titulaire a notamment pour objectif de permettre l'approvisionnement en matériel et fourniture lors de la période d'approvisionnement. En dehors de la période de préparation, aucune demande d'indemnisation ou de prolongation du délai d'exécution motivée par une difficulté d'approvisionnement ne sera acceptée.

8.3 Situations / acomptes

Conformément à l'article 12 du CCAG Travaux, le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels. Avant la fin de chaque mois, le titulaire transmet sa demande de paiement, via Chorus Pro, au maître d'œuvre sous la forme d'un projet de décompte.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 7 jours à compter de la réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire pour l'accepter ou la rectifier (en cas de désaccord sur son montant), lui notifier l'état d'acompte mensuel et proposer au maître d'ouvrage le paiement des sommes qu'il admet.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le maître d'œuvre notifie au titulaire et au maître d'ouvrage l'état d'acompte mensuel sur la base provisoire des sommes admises (article R.2192-34 CCP) afin de respecter le délai de paiement qui s'impose au maître d'ouvrage conformément à l'article R.2192-18 du CCP.

Projets de décomptes périodiques et décomptes périodiques

Le maître d'œuvre doit faire parvenir au maître d'ouvrage, via Chorus Pro, son projet de décompte périodique. Ce projet de décompte est établi sur la base de l'état périodique fait par le maître d'œuvre qui regroupe les prestations effectuées depuis le début d'exécution du marché.

Règlement des acomptes

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglé comme indiqué à l'article 12 du CCAG Travaux.

Les acomptes sont versés dans les conditions définies aux articles L. 2191-1, L. 2191-4, R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique.

L'acompte périodique fait ressortir le montant du décompte périodique, déduction faite du montant du décompte précédent, l'incidence de la TVA et l'incidence de la variation des prix.

Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure d'IMT Nord Europe Douai

Le maître d'œuvre doit joindre au projet de décompte périodique adressé au maître de l'ouvrage une demande de paiement.

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques dans les conditions définies à l'article 10.2 de l'acte d'engagement

8.4 Facturation

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 13.1 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront réglés mensuellement.

Les demandes de paiement seront établies en un original, outre les mentions légales, avec les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier et son adresse ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro, la date de notification du marché et les références internes d'IMT Nord Europe, précisés ultérieurement ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé ;
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix ;
- le montant, éventuel des primes ;
- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés (incluant, le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier) ;
- la date de facturation ;
- la période d'exécution ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC .

Le service chargé du paiement pour IMT NORD EUROPE est :

Agent comptable secondaire NORD
941 rue Charles Bourseul
CS 10838
59508 DOUAI Cedex

8.5 Délai de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes par le maître d'ouvrage. Elles devront avoir été validées par le maître d'œuvre.

Il est rappelé pour les entreprises de transmettre les factures par le biais de « Chorus Pro »
<https://chorus-pro.gouv.fr>

Pour information, le N° de code de service pour déposer leur facture sur Chorus est
IMT_LD_FACTURES_SERVICE_FINANCIER

Les acomptes seront réglés mensuellement en fonction de l'avancement des travaux. Ils seront présentés suivant les préconisations du CCAG-Travaux.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.6 Pertes et avaries

Conformément à l'article 17 du CCAG Travaux, il n'est alloué au titulaire aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres. Le titulaire doit prendre à ses frais et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et les matériels et installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et tous autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux.

En cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible, ou en cas de force majeure, le titulaire est indemnisé pour le préjudice subi, à condition :

- qu'il ait pris, en cas de phénomène naturel, toutes les dispositions découlant du présent article ;
- qu'il ait signalé immédiatement les faits par écrit au maître d'ouvrage.

Aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée au titulaire pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

Le titulaire doit prendre à ses frais et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements, les parties d'ouvrage démontés, des matériels et installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ou en réhabilitation ne puissent être volés ou endommagés par des tiers.

8.7 Constations et constats contradictoires

Le présent CCAP se conforme à l'article 11 du CCAG Travaux.

Si la demande de constations émane du titulaire, elle doit être adressée au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage.

Si le titulaire refuse de signer le constat retraçant les constations, il a 15 jours pour préciser par écrit ses réserves au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage.

Chapitre 3. Sous-traitance – Cotraitance

9 SOUS-TRAITANCE

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-13 et R. 2193-1 à R. 2193-16 du code de la commande publique.

La sous-traitance totale du marché est interdite.

Le titulaire doit préalablement obtenir du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement avant tout début d'exécution par le sous-traitant.

La demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, en cours d'exécution du marché, sera notifiée par voie électronique au maître d'œuvre ; qui les communiquera dans les meilleurs délais au maître d'ouvrage.

Cette demande devra obligatoirement préciser :

Dans le DC4 :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le détail du prix (DPGF sous-traité) pris selon l'articulation du DPGF du titulaire ;
- le sous-traité (contrat de sous-traitance) ;
- les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie.
- Les coordonnées bancaires du sous-traitant (RIB)

Elle sera en outre accompagnée d'une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné au chapitre 1er du titre IV du livre 1er Dispositions générales de la deuxième partie du code de la commande publique.

Le titulaire du marché devra établir qu'il n'a consenti aucune cession, ni aucun nantissement de créances résultant du marché de nature à faire obstacle au paiement direct du sous-traitant : il apportera cette preuve, soit par la production du certificat de cessibilité du marché qui lui aura été délivré, soit par la production d'une attestation ou d'une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances lorsque les dispositions chapitre 1er du titre IX de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent au contrat.

Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure d'IMT Nord Europe Douai

Si le montant des prestations sous-traitées lui semble anormalement bas, le maître d'ouvrage sollicitera la transmission des précisions et justifications nécessaires. Si les éléments fournis ne permettent pas de justifier de manière satisfaisante le caractère bas du montant sous-traité, la demande de sous-traitance sera rejetée.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé par le maître d'ouvrage et par le titulaire. Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige l'établissement d'un nouvel acte de sous-traitance, la modification du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

Si le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, postérieurement à la notification du marché public, l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché public ou l'acte spécial, il demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché public est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché public.

Le maître d'ouvrage ne peut pas accepter un sous-traitant ni agréer ses conditions de paiement si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité n'a pas été modifié ou si la justification mentionnée ci-dessus ne lui a pas été remise.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du contrat, sans avoir au préalable obtenu du pouvoir du maître d'ouvrage l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Notification du DC4

L'acceptation du sous-traitant en cours d'exécution du marché consiste en la remise d'une copie du DC4 par l'acheteur au titulaire du marché public par voie dématérialisée via la plateforme PLACE afin de permettre la constatation d'une date certaine de réception.

Une copie de l'acte spécial (DC4) sera remise par mail à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par le maître d'ouvrage, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

A cette fin, le sous-traitant adressera ses demandes de paiement :

- au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou les déposent auprès du titulaire contre récépissé ;

Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure d'IMT Nord Europe Douai

- et dans un délai de 15 jours en copie qu'au maître d'ouvrage, ou s'il en a été désigné un, au maître d'œuvre de l'opération.

Cette demande de paiement comportera, outre copie des factures adressées au titulaire du marché, copie du récépissé ou de l'accusé de réception attestant que le titulaire a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jour calendaire à compter de la signature du récépissé ou de l'accusé de réception pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant, ainsi qu'au maître d'ouvrage ou, s'il en a été désigné un, au maître d'œuvre de l'opération.

S'il est établi que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire du marché, le maître d'ouvrage adressera sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant à l'appui de sa demande de paiement, avec une information en copie adressée au maître d'œuvre.

En cas d'accord du titulaire sur le montant de la demande de paiement formulée par le sous-traitant, ou en cas de silence gardé par le titulaire au terme du délai de 15 jours à compter de la date de réception, le maître d'ouvrage procédera au règlement de la facture du sous-traitant.

10 CO-TRAITANCE

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisé.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

Chapitre 4. Réalisation des ouvrages

11 MATÉRIAUX ET PRODUITS

Provenance des matériaux et produits

Conformément à l'article 21 du CCAG travaux, sauf disposition contraire dans le marché, le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché. Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

Les documents du marché fixent la provenance des matériaux, des produits et des composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché.

Qualité des matériaux et produits. - Application des normes

Conformément à l'article 23 du CCAG Travaux, les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et présenter les caractéristiques spécifiées, notamment les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes.

Le titulaire peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le marché que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix.

12 PRÉPARATION

Le présent CCAP se conforme à l'article 28 du CCAG Travaux.

Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier

Conformément à l'article 31 du CCAG travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'acquisition et la gestion des installations de chantier.

Le titulaire doit faire apposer dans les chantiers une affiche indiquant le maître de l'ouvrage pour le compte de qui les travaux sont exécutés et, si ce dernier n'est pas le pouvoir adjudicateur, l'organisme signataire du marché, les nom, qualité et adresse du maître d'œuvre.

La délivrance des autorisations administratives notamment les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé et les frais associés, les autorisations environnementales, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, les permis de construire et de démolir sont à la charge du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage apporte son concours au titulaire pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin notamment pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et au dépôt temporaire des déblais.

La signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de son chantier ainsi que sa signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié. Ils doivent également être éclairés et, au besoin, gardés.

13 GESTION DU CHANTIER

Dégradations causées aux voies publiques

La charge des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels est partagée par moitié entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur sauf si le titulaire se trouve dans les cas listés aux articles 34.2 et 34.3 du CCAG travaux.

Toutefois, si le marché stipule pour ces transports ou ces circulations des dispositions telles que des itinéraires obligatoires, des limitations de charge ou de vitesse, des périodes d'interdiction, et si le titulaire ne se conforme pas à ces stipulations, il supporte seul la charge des contributions ou réparations.

Dommages divers causés par la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toutes natures, causés par le représentant du pouvoir adjudicateur, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du maître d'ouvrage.

Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du CCAG travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Le titulaire communique au maître d'ouvrage, pendant la période de préparation du marché ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

Par dérogation à l'article 37.2 du CCAG travaux, à défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après mise en demeure adressée au titulaire par le maître d'ouvrage et restée sans effet, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en

Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure d'IMT Nord Europe Douai

dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire dans les conditions de l'article 1222 du code civil.

14 CONTRÔLE DES OUVRAGES

14.1 Réception

Dans un délai maximal de 20 jours calendaires à compter de la date de réception de l'avis d'achèvement des travaux, le maître d'œuvre procédera aux opérations préalables à la réception des ouvrages (OPR).

Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas réalisé les opérations dans le délai fixé ci-dessus, le titulaire en informe le représentant du maître d'ouvrage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci fixera la date des opérations préalables à la réception, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent la réception de la lettre adressée par le titulaire.

Proposition de réception des travaux

Dans un délai de 5 jours calendaires suivant la date du PV (EXE4) des opérations préalables à la réception des ouvrages (OPR), le maître d'œuvre fait connaître au titulaire (EXE5) s'il a ou non proposé au représentant du maître d'ouvrage de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Décision de réception des travaux

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage notifie au titulaire dans un délai de 30 jours suivant la date du PV d'OPR sa décision de prononcer (EXE6) au non la réception, ou si elle est prononcée avec réserves ou sous réserves ou avec réfaction.

Réception avec réserves

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage sur recommandation du maître d'œuvre dans la décision de réception ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée sans effet en application de l'article 1222 du code civil.

Dans le PV de levée de réserves le maître d'ouvrage précise que le délai de garantie de parfait achèvement applicable aux travaux de réfaction est prolongé d'un an.

Réception sous réserves

Lorsque la réception est prononcée sous réserve ; le maître d'œuvre fixe le délai imparti pour le titulaire qui doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage sur recommandation du maître d'œuvre dans la décision de réception.

Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure d'IMT Nord Europe Douai

Durant ce délai, les pénalités restent applicables.

La levée des réserves entraîne de facto la décision de réception.

14.2 Contrôle de l'exécution des travaux

Documents fournis après exécution

Le titulaire remet en 3 exemplaires papier et un exemplaire numérique au maître d'œuvre, lorsqu'il demande la réception des travaux l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés comprenant notamment : les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'œuvre.

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) comporte, au moins, les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

14.3 Litige

Le présent CCAP se conforme à l'article 44 du CCAG Travaux.

Chapitre 5. Exécution administrative

15 DÉLAI D'EXÉCUTION

Le présent CCAP se conforme à l'article 18 du CCAG Travaux. Le délai d'exécution du marché comprend la période de préparation et le délai d'exécution des travaux. Un ordre de service précise la date de démarrage de la période de préparation.

Lorsque le niveau de préparation des travaux atteint est conforme aux exigences fixées dans les documents particuliers du marché, un ordre de service précise la date de démarrage de l'exécution des travaux. Le délai d'exécution des travaux est celui imparti pour la réalisation des travaux incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

Les délais d'exécution peuvent être prolongés par avenant. La notification de la prolongation au titulaire s'effectue par ordre de service.

16 PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure d'IMT Nord Europe Douai

Le présent CCAP se conforme à l'article 13 du CCAG Travaux.

Les prestations supplémentaires ou modificatives font l'objet d'un ordre de service pris dans les conditions fixées au présent document en ce qui concerne le formalisme des ordres de service. Le maître d'ouvrage et le titulaire du marché détermineront le prix définitif des travaux dans un délai maximum de 30 jours. Passé ce délai, les prix indiqués à l'ordre de service deviennent définitifs.

17 CLAUSES DE REEXAMEN

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur souhaite pouvoir bénéficier pendant toute la durée du marché, des évolutions normatives, technologiques, innovations, et améliorations qui ne constituent pas une modification substantielle du marché. Au cours du déroulement du marché, le pouvoir adjudicateur peut inviter le titulaire à compléter son offre par écrit, en proposant d'autres fournitures ou d'autres prestations qui ne constituent pas une modification substantielle de l'accord cadre. Elles seront intégrées au marché par courrier simple du titulaire paraphé et daté par un représentant du pouvoir adjudicateur avec la mention « bon pour accord », sans établissement d'aucune autre formalité.

17 VÉRIFICATION QUALITATIVE

Le présent CCAP se conforme à l'article 24 du CCAG Travaux.

Le présent CCAP se conforme à l'article 25 du CCAG Travaux.

Le titulaire adresse au maître d'œuvre les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu des certificats, le maître d'œuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications. Le titulaire équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

Si les résultats de vérifications prévues dans le marché ou par les normes pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le maître d'œuvre peut prescrire, en accord avec le titulaire, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix. Les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge du titulaire.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge du titulaire. Ne sont pas à la charge du titulaire les essais et épreuves que le maître d'œuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus au marché.

Le titulaire ne supporte pas la charge des frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou leurs préposés.

18 PÉNALITÉS

Pénalité pour absence aux réunions

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre, l'OPC, ou le maître d'ouvrage, une pénalité de 150 € sera appliquée à tout

Rénovation du bâtiment CCU sur le site Lahure d'IMT Nord Europe Douai

entrepreneur absent dûment convoqué, sur simple constat et par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

Pénalité journalière pour le retard d'exécution

En dérogation à l'article 19.2 du CCAG Travaux, le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 500 € pendant 15 jours, puis une pénalité journalière de 1000 € à partir du 16^e jour. Le titulaire subira également, en cas de non-respect de la date limite d'achèvement ou du délai d'exécution des travaux contractuels, une pénalité forfaitaire de 5% de son marché. En cas d'absence non justifiée (au minimum 24 heures à l'avance) aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre ou l'OPC, une pénalité de 150 € H.T. sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

Autres pénalités applicables :

- une pénalité de 500 € par jour calendaire, en cas de retard de pose du panneau de chantier (celui ci devra être posé 1 mois après la transmission par le maître d'œuvre du proforma (avec l'accord du maître d'ouvrage) à l'entreprise qui est en charge de la prestation) ;
- une pénalité de 300 € à tout entrepreneur absent à la réception des travaux, dont il aura été préalablement avisé par le maître d'ouvrage, par rapport de chantier ou lettre ;
- une pénalité de 150 € à tous les entrepreneurs qui ne fourniront pas les documents demandés en cours d'exécution par le maître d'œuvre dans un délai de huit jours calendaires ;
- une pénalité de 75 € par jour calendaire, pour non prise en compte des consignes et prescriptions du coordonnateur SPS ;

- une pénalité de 75 € par jour calendaire, en cas de retard de signature du planning dans les délais fixés par l'OPC ;
- une pénalité de 75 € par jour calendaire et par document, en cas de retard dans la remise des plans et autres documents visés à l'article 40 du CCAG-Travaux ;
- une pénalité de 500 € par jour calendaire, en cas de retard dans la remise du plan de retrait,
- une pénalité de 500 € par jour calendaire, en cas de retard dans la remise des documents constituant les DOE et DUIO ;
- une pénalité de 500 € par jour calendaire, en cas de retard dans la remise du projet de décompte final ;
- une pénalité de 500 € par jour calendaire sera appliquée en cas de non transmission dans les délais fixés par le Coordonnateur Sécurité :
 - d'un P.P.S.P.S. modifié suite aux observations du Coordonnateur,
 - d'un additif au P.P.S.P.S. (interdiction de débiter les travaux concernés par l'additif).

Pénalités de retard et retenues :

Les pénalités sont cumulables entre elles.

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG travaux, les pénalités applicables sont celles listées au sein du présent document.

Chapitre 6. Sécurité et Confidentialité

19 DÉVELOPPEMENT DURABLE

En complément à l'article 7.2 du CCAG travaux, en cas d'évolution de la réglementation dans ces domaines en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Conformément aux dispositions de l'article 7.1 du CCAG travaux, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Clause d'insertion sociale

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

20 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Conformément à l'article 5.1 du CCAG Travaux, le titulaire et le maître d'ouvrage qui, à l'occasion du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

21 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Conformément au chapitre VI du CCAG Travaux, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

22 DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNELLES

En complément à l'article 5.2.2 du CCAG Travaux, en cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le maître d'ouvrage afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Obligations générales

A compter du 25 mai 2018, les données personnelles collectées par le titulaire d'un marché ou d'un accord-cadre, ainsi que par ses éventuels sous-traitants doivent être traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et Du Conseil du 27 avril 2016). Dans ce cadre, le titulaire, qui agit en tant que sous-traitant au sens du Règlement Général sur la Protection des Données pour le compte du pouvoir adjudicateur responsable du traitement, s'engage à :

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- collecter et traiter les données personnelles uniquement dans la finalité poursuivie par l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite du pouvoir adjudicateur ;
- collecter et traiter les données conformément aux instructions données par le pouvoir adjudicateur et informer ce dernier de toute instruction qui conduirait à une violation du règlement européen pour la protection des données ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en application du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité des données et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un en application de l'article 37 du Règlement Général sur la Protection des Données.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à fournir au titulaire les données objet du traitement et à communiquer par écrit au sous-traitant les instructions concernant le traitement des données.

23 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE

Le présent CCAP se conforme aux articles 6 et 31.5 du CCAG Travaux.

24 DOMMAGES

Conformément à l'article 35 du CCAG Travaux, les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître d'ouvrage, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toute nature, causés par le maître d'ouvrage, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du maître d'ouvrage.

25 MESURES COERCITIVES

Le présent CCAP se réfère à l'article 52 du CCAG Travaux.

Le maître d'ouvrage pourra mettre en demeure sous décision de poursuite le titulaire défaillant après mise en demeure.

26 SÉCURITÉ

Le présent CCAP se conforme à l'article 5.3 du CCAG Travaux.

Chapitre 7. Garantie et Litige

27 ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au maître d'ouvrage et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Il doit également contracter une assurance couvrant sa responsabilité décennale.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie. Si la période de garantie portée sur l'attestation expire en cours de chantier, le titulaire sera tenu de fournir spontanément une nouvelle attestation.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage pourra en cas de défaut ou d'insuffisance des garanties d'assurances souscrites par le titulaire du marché et/ou ses sous-traitants souscrire les contrats nécessaires à les pallier. La prime relative à ces garanties sera à la charge des titulaires des marchés concernés.

Assurance de responsabilité civile décennale :

Conformément aux dispositions de l'article 8.1.2 du CCAG Travaux, le titulaire doit contracter une assurance de responsabilité décennale même dans le cas où les ouvrages de construction relèvent de l'article L. 243-1-1 du code des assurances.

28 GARANTIE

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement, le titulaire devra intervenir pour corriger le défaut dans un délai de deux jours à compter du signalement du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage.

29 RÉSILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux

Conformément à l'article 49 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit de son fait ou de celui de son mandataire dans les conditions prévues à l'article 50.2 du CCAG travaux, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 50.3, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 50.1 du CCAG travaux.

Le maître d'ouvrage peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 50.4 du CCAG travaux sauf disposition contraire au sein du présent document.

Résiliation pour motif d'intérêt général

Le marché pourra être résilié uniquement dans les cas prévus aux articles 50.1, 50.2 et 50.3 du CCAG TRAVAUX en dérogation des articles 49.1 et 50.4 du CCAG travaux.

30 LITIGE

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 55 du CCAG des marchés publics de Travaux.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de **Lille**
5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
59014 LILLE cedex

Chapitre 8. Dérogations

31 DÉROGATIONS

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Travaux en ce sens que l'ordre de priorité des pièces contractuelles du marché est singulier au présent marché.

Il est dérogé à l'article 19.2 du CCAG Travaux en ce sens que les pénalités prévues au présent CCAP sont singulière au présent marché.

Il est dérogé à l'article 37.2 du CCAG Travaux en ce sens que les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés ne peuvent faire l'objet de ventes aux enchères publiques.

Il est dérogé aux articles 49.1 et 50.4 du CCAG Travaux en ce sens que ces motifs de résiliation ne sont pas prévus au présent marché.

Fait à.....;

Le

(Signature)

Fait à....., le

Signature du pouvoir adjudicateur